

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

SECRÉTARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF GENERAL SECONDARY EDUCATION

DECISION N° 343/21 /MINESEC/SG/DESG/CELES du 14 JUL 2021
PORTANT OUVERTURE DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE BILINGUES.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018, portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret N°2018/191 du 02 mars 2018 modifié et complété par le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la circulaire N°48/MINEDUC/DESG/DETP du 06 novembre 1993 sur la structure canonique des établissements d'enseignement secondaire général et technique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont ouverts pour compter de l'année scolaire 2021/2022, **les Collèges d'Enseignement Secondaire (CES) Bilingues** ci-après :



REGION DE L'EXTRÊME-NORD

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
MAYO-DANAY	KAR-HAY	CES Bilingue de BOUZAR	02 FORM ONE
		CES Bilingue de DATCHEKA-YOLDEO	02 FORM ONE

REGION DU LITTORAL

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
NKAM	YABASSI	CES Bilingue de TONDE-CARREFOUR	02 FORM ONE
SANAGA-MARITIME	NYANON	CES Bilingue de NYAHO	02 FORM ONE

REGION DU SUD-OUEST

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
FAKO	TIKO	CES Bilingue de MONDONI	02 FORM ONE 02 SIXIEMES

Article 2 : Les chefs desdits établissements sont tenus de respecter les effectifs préconisés par la mesure exceptionnelle du MINESEC liée à la pandémie du Covid19 instruisant à 50 le nombre d'élèves par classe.

Article 3 : Les Délégués Régionaux et les Délégués Départementaux des Enseignements Secondaires compétents sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /.

Yaoundé, le 14 JUIN 2021

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,



REPUBLIC OF CAMEROON
MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES
Le Ministre
The Minister
Nalova Lyonga Ph. D.